

Consultations annuelles obligatoires prévues aux articles L2312-25 et L.2312-26 du code du travail

Sur la politique sociale, les conditions de travail, l'évolution de l'emploi, les qualifications, le programme pluriannuel de formation, les actions de prévention et de formation envisagées par l'employeur, l'apprentissage, les conditions d'accueil en stage, les conditions de travail, les congés et l'aménagement du temps de travail, la durée du travail, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au titre de l'année 2022.

Information sur l'adaptation de l'organisation

Les objectifs visés par cette adaptation d'organisation se résument par des changements de rattachement des Directions Générales ou Directions et des changements de dénominations de Directions Générales ou Directions avec ou sans nominations.

Cette adaptation de l'organisation n'apportera pas de modifications des conditions de travail et n'entraînera aucune modification des sites géographiques des collaborateurs, et elle se fera à iso-effectif.

La mise en œuvre est prévue à compter du 1er novembre 2023.